

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 12 octobre 2023

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN, Mmes BROHEE,
FACQ et GALLEMAERS, Mrs. RASSART, THYS Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix
consultative, Mme Karolina Kowalska, Directrice générale

Excusés :

OBJET : Réduction du taux additionnel à l'impôt des personnes physiques de 8,5 % à 8,4 % pour l'exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 « *Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* » et 162 « *Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article 3131-1 §1^{er}, 3° relatif à la capacité des communes de décider en matière de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Considérant que la commune accorde beaucoup d'importance et d'attention aux plus démunis en allouant un budget de plus de 500.000 € au CPAS de Brugelette, il importe également de ne pas oublier les autres tranches d'habitants de la commune qui doivent aussi faire face à une dégradation évidente de leur pouvoir d'achat.

Considérant que la commune a déjà beaucoup et continue d'investir dans l'accueil des personnes en souffrance de logements ou ayant un manque de revenus pour s'abriter, comme pour les immigrés régulièrement inscrits ou des habitants qui ont perdu leurs biens dans un accident de la vie. Rappelons que le CPAS a aussi investi dans ce type de solution pour assurer la gestion, pour compte propre ou pour la commune, d'environ 20 logements ;

Considérant la détérioration de la situation économique-sociale qui atteint de nombreux citoyens et les obligent à devoir faire face à la dégradation des conditions économiques qui découle d'une inflation galopante, notamment en matière de la hausse de coût de l'énergie ainsi que celle des prix et services.

Considérant que personne ne peut décemment affirmer qu'une aide à ceux qui émargent à l'IPP soit discriminante vis-à-vis de ceux qui peuvent bénéficier des services du CPAS, d'un logement d'urgence mis à disposition de la commune sans compter les aides ciblées accordées, comme le chauffage pour les périodes hivernales. Rien que pour ces raisons et dans un souci de respecter un certain équilibre, la présente proposition de délibération serait de la part de la Commune un geste apprécié.

Considérant que les revenus issus du parc Pairi Daiza sont en croissance constantes. S'ils étaient de 261.700 € en 2014, 350.000 € en 2019 ils sont en 2022 de 411.129,48 € à majorer de près de 35.000 € de taxe sur les nuitées, soit un total de 446.129,48 €. Le budget de 2023 prévoit des rentrées de 450.000 €. S'agissant d'un budget, le montant réel pourrait être plus important.

Considérant que si une partie des revenus issus du Parc Pairi Daiza peut légitimement participer à des projets spécifiques, il ne serait que plus juste et démocratique de faire bénéficier une partie de ces rentrées à une plus large proportion de la population de notre commune.

Considérant que le calcul d'une réduction de 0,1% du taux de l'impôt des personnes physiques budgété pour 2023 de 1.450.105,89 € se traduit par une valeur 14.501,06 € et considérant que le montant en 2024 ne sera pas sensiblement différent, cette baisse de l'IPP de manière raisonnée ne lèse pas l'intérêt général comme stipulé à l'art 3131-1 §1^{er},3° du CDL. Elle ne sera non plus de nature à pénaliser la bonne gestion de la commune ;

Attendu qu'une baisse de l'additionnel sur l'impôt des personnes physiques de 8,5 à 8,4 % n'impactera que faiblement le budget communal pour 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par ... voix pour... voix contre et ... abstentions :

Article 1 De réduire l'additionnel à l'impôt des personnes physiques à 8,4 % à partir l'exercice 2024.

Article 4 Transmettre une copie de la présente délibération

- Au Gouverneur du Hainaut Monsieur Tommy LECLERCQ - Rue Verte, 13 7000 | Mons
- Au receveur régional Mr. Saverio CIAVARELLA
- Au service comptable de la commune de Brugelette

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIÈRES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,
Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,
André DESMARLIÈRES